

que dans le contexte de leur rivalité, fait qu'il est urgent de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Considérant que toute autre présence militaire étrangère dans cette région, lorsqu'elle va à l'encontre des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et des buts et principes de la Charte des Nations Unies, rend encore plus urgente la nécessité de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration,

Considérant en outre que la création d'une zone de paix exige une coopération et une entente entre les Etats de la région afin de garantir dans la région les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, ainsi que le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays,

Demandant que de nouveaux efforts véritablement constructifs soient entrepris, avec la volonté politique d'atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Profondément préoccupée par le danger inhérent aux événements graves et lourds de menaces survenus dans la région et par la profonde détérioration de la paix, de la sécurité et de la stabilité qui en est résultée, qui affectent tout particulièrement les Etats du littoral et de l'arrière-pays, ainsi que la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que la détérioration constante de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien commande la convocation d'urgence de la conférence et qu'une détente dans la région augmenterait les chances de succès de la Conférence,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien et de l'échange de vues auquel le Comité a procédé¹⁰²;

2. *Prend acte* des débats qui ont eu lieu sur des questions de fond au sein du Groupe de travail créé conformément à la décision du Comité spécial en date du 11 juillet 1985;

3. *Insiste* sur sa décision de convoquer la Conférence sur l'océan Indien à Colombo, mesure nécessaire à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, adoptée en 1971;

4. *Note* que le Comité spécial n'a pas pu, au cours des quatre semaines durant lesquelles il s'est réuni en 1986, achever les travaux préparatoires de la Conférence sur l'océan Indien et exhorte le Comité à poursuivre ses travaux avec vigueur et détermination;

5. *Prie* le Comité spécial d'achever en 1987 les travaux préparatoires de la Conférence sur l'océan Indien, en tenant compte de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région, afin que la Conférence puisse s'ouvrir ensuite à Colombo à une date rapprochée — au plus tard en 1988 — que le Comité fixera en consultation avec le pays hôte, étant bien entendu que si les travaux préparatoires ne sont pas achevés en 1987 on examinera sérieusement les moyens d'organiser plus efficacement les travaux du Comité spécial afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat;

6. *Souligne* que la Conférence qu'elle a demandée dans sa résolution 34/80 B et dans ses résolutions ultérieures de même que la création et le maintien d'une zone de paix dans l'océan Indien nécessitent la participation et la

coopération pleines et actives de tous les membres permanents du Conseil de sécurité, des principaux usagers maritimes et des Etats du littoral et de l'arrière-pays;

7. *Décide* que ces travaux préparatoires porteront sur les questions d'organisation et sur les questions de fond, y compris l'ordre du jour provisoire de la Conférence, son règlement intérieur, la participation, les diverses phases de la Conférence, le niveau de représentation, la documentation, l'examen des dispositions à prendre en vue d'aboutir à des accords internationaux relatifs au maintien de l'océan Indien en tant que zone de paix et l'élaboration d'un projet de document final de la Conférence;

8. *Prie* le Comité spécial de s'efforcer en même temps d'assurer l'harmonisation nécessaire des vues sur les questions en suspens;

9. *Prie* le Président du Comité spécial de consulter le Secrétaire général, en temps opportun, au sujet de la mise en place d'un secrétariat de la Conférence;

10. *Renouvelle* le mandat du Comité spécial, tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes, et prie le Comité de redoubler d'efforts pour s'acquitter de son mandat;

11. *Prie* le Comité spécial de tenir en 1987 deux sessions préparatoires de deux semaines chacune, pour achever les travaux préparatoires;

12. *Prie* le Comité spécial de présenter à la Conférence un rapport sur ses travaux préparatoires;

13. *Prie* le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations sur la participation aux travaux du Comité d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Comité, afin de régler cette question aussi rapidement que possible;

14. *Prie* le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance dont il aura besoin, y compris un service de comptes rendus analytiques, pour s'acquitter de sa fonction d'organe préparatoire.

96^e séance plénière
4 décembre 1986

41/88. Question de l'Antarctique

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/77 du 15 décembre 1983, 39/152 du 17 décembre 1984 et 40/156 A du 16 décembre 1985,

Ayant examiné la question intitulée « Question de l'Antarctique »,

Se félicitant de ce que l'Antarctique soit de plus en plus présente à la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant,

Ayant à l'esprit le Traité de l'Antarctique¹⁰³ et l'importance du système qui s'est développé autour de lui,

Tenant compte du débat auquel cette question a donné lieu lors de sa quarante et unième session¹⁰⁴,

¹⁰³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778, p. 73.

¹⁰⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Première Commission 49^e à 51^e séances; et ibid., Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.*

¹⁰² *Ibid.*, quarante et unième session, Supplément n° 29 (A/41/29).

Convaincue des avantages qu'offrira une meilleure connaissance de l'Antarctique,

Affirmant sa conviction qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

Rappelant les paragraphes pertinents de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1^{er} au 6 septembre 1986¹⁰⁵, la résolution sur l'Antarctique adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985¹⁰⁶, et la décision adoptée par le Conseil des ministres de la Ligue des Etats arabes lors de sa réunion de Tunis, les 17 et 18 septembre 1986,

Consciente de l'importance de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'économie, l'environnement, la recherche scientifique et la météorologie,

Considérant, en conséquence, que l'Antarctique intéresse l'humanité tout entière,

Tenant compte des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁰⁷,

Notant avec satisfaction l'étude détaillée présentée par le Secrétaire général sur la question de l'Antarctique¹⁰⁸,

Notant que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique diffusent davantage d'informations, mais préoccupée néanmoins de constater que le Secrétaire général continue à ne pas recevoir d'informations sur certains aspects de la question de l'Antarctique,

1. *Prie* les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique de tenir le Secrétaire général pleinement informé de tous les aspects de la question de l'Antarctique, de manière que l'Organisation des Nations Unies puisse agir comme dépositaire central de toutes ces informations;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre tous les aspects de la question de l'Antarctique et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport à jour sur ce sujet;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Question de l'Antarctique ».

96^e séance plénière
4 décembre 1986

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/77 du 15 décembre 1983, 39/152 du 17 décembre 1984 et 40/156 B du 16 décembre 1985,

Ayant examiné la question intitulée « Question de l'Antarctique »,

Rappelant les paragraphes pertinents de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1^{er} au 6 septembre 1986¹⁰⁵, la résolution sur

l'Antarctique adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985¹⁰⁶, et la décision adoptée par le Conseil des ministres de la Ligue des Etats arabes lors de sa réunion de Tunis, les 17 et 18 septembre 1986,

Considérant que la gestion, l'exploration et l'utilisation de l'Antarctique doivent être menées conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à promouvoir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

Sachant que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique mènent, avec la participation des parties non consultatives en tant qu'observateurs, sans que les autres Etats soient tenus au courant, des négociations en vue d'établir un régime concernant les ressources minérales de l'Antarctique,

1. *Réaffirme* que toute exploitation des ressources de l'Antarctique doit garantir le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région, la protection de son environnement, la non-appropriation et la préservation de ses ressources, ainsi que la gestion internationale et la répartition équitable des avantages découlant de cette exploitation;

2. *Demande* aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'imposer un moratoire sur les négociations visant à établir un régime concernant les ressources minérales de l'Antarctique jusqu'à ce que tous les membres de la communauté internationale puissent participer pleinement à ces négociations;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Question de l'Antarctique ».

96^e séance plénière
4 décembre 1986

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/156 C du 16 décembre 1985,

Ayant examiné la question intitulée « Question de l'Antarctique »,

Notant avec regret que le régime raciste d'*apartheid* d'Afrique du Sud, dont la participation à l'Assemblée générale des Nations Unies a été suspendue, a continué à participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique,

Rappelant la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985¹⁰⁶,

Rappelant aussi les paragraphes pertinents de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1^{er} au 6 septembre 1986¹⁰⁵,

Rappelant en outre que le Traité sur l'Antarctique¹⁰³ vise, de par ses termes, à servir les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Notant également que la politique d'*apartheid* pratiquée par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, qui a été universellement condamnée, constitue une menace contre la paix et la sécurité régionales et internationales,

¹⁰⁵ A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 198 à 202.

¹⁰⁶ A/40/666, annexe II, résolution CM/Res.988 (XLI.II).

¹⁰⁷ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

¹⁰⁸ A/41/722.

1. *Constate avec préoccupation* que le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud continue de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique;

2. *Lance un nouvel appel* aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique pour qu'elles prennent d'urgence des mesures en vue d'exclure aussi rapidement que possible la participation du régime raciste d'*apartheid* d'Afrique du Sud aux réunions des parties consultatives;

3. *Invite* les Etats parties au Traité sur l'Antarctique à informer le Secrétaire général de la suite donnée aux dispositions de la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport à ce sujet;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Question de l'Antarctique ».

96^e séance plénière
4 décembre 1986

41/89. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/102 du 9 décembre 1981, 37/118 du 16 décembre 1982, 38/189 du 20 décembre 1983, 39/153 du 17 décembre 1984 et 40/157 du 16 décembre 1985,

Consciente qu'il importe de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée et d'y renforcer encore les liens économiques, commerciaux et culturels,

Se déclarant préoccupée par la persistance et l'accroissement des tensions dans certaines parties de la région de la Méditerranée et par la menace contre la paix qui en résulte,

Profondément préoccupée par la poursuite des opérations militaires en Méditerranée et par les graves dangers qu'elles font peser sur la paix, la sécurité et l'équilibre général de la région,

Considérant, à cet égard, qu'il est urgent que tous les Etats agissent conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹⁰⁹,

Considérant également qu'il faut redoubler d'efforts pour promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Réaffirmant la nécessité de promouvoir la sécurité et de renforcer la coopération dans la région, ainsi qu'il est prévu dans le chapitre relatif à la Méditerranée de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975,

Rappelant les déclarations publiées lors des réunions successives des pays non alignés au sujet de la Méditerranée ainsi que les déclarations officielles et les contributions que des pays ont faites à titre individuel en ce qui concerne la paix et la sécurité dans la région de la Méditerranée,

Réaffirmant qu'il incombe en premier lieu aux pays méditerranéens de promouvoir la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Rappelant, à cet égard, la Déclaration finale adoptée à La Valette le 11 septembre 1984 par les pays méditerranéens membres du Mouvement des pays non alignés¹¹⁰ et les engagements pris par les participants en vue de contribuer à la paix et à la sécurité dans la région,

Se félicitant des efforts faits par les pays méditerranéens membres du Mouvement des pays non alignés en vue de renforcer dans divers domaines la coopération régionale entre eux comme avec les pays européens,

Notant que la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe a adopté le Document de la Conférence de Stockholm relatif à des mesures de confiance et de sécurité concrètes, militairement importantes, obligatoires sur le plan politique et vérifiables,

Notant que les pays méditerranéens non alignés souhaitent engager avec les pays de l'Europe méditerranéenne et d'autres pays européens des consultations sur la paix, la sécurité et la coopération dans la région,

Notant également les débats dont la question a fait l'objet lors des diverses sessions de l'Assemblée générale, et en particulier le rapport du Secrétaire général sur le sujet¹¹¹,

1. Réaffirme :

a) Que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne et à la paix et la sécurité internationales;

b) Que de nouveaux efforts sont nécessaires pour réduire les tensions et les armements et pour instaurer un climat de sécurité et de coopération fructueuse dans tous les domaines pour tous les pays et peuples de la Méditerranée, sur la base des principes de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la sécurité, de la non-intervention et de la non-ingérence, de la non-violation des frontières internationales, du non-recours à la force ou à la menace de la force, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, du règlement pacifique des différends et du respect de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles;

c) Qu'il faut apporter aux problèmes et crises que connaît la région des solutions justes et viables, sur la base des dispositions de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, sur le retrait des forces d'occupation étrangères et sur le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère;

2. *Prend acte* du paragraphe 24 du Document de la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe qui, notamment, confirme l'intention des participants à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe d'établir des relations de bon voisinage réciproques avec tous les Etats de la région dans l'esprit de la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants, afin de promouvoir la confiance et la sécurité et d'instaurer la paix dans la région, conformément aux dispositions du chapitre de l'Acte final consacré à la Méditerranée;

3. *Attend avec intérêt* toutes nouvelles propositions, déclarations et recommandations que les Etats souhaiteraient communiquer au Secrétaire général touchant le renforcement de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée;

4. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec les Etats méditerranéens aux nouveaux efforts nécessaires

¹⁰⁹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

¹¹⁰ A/39/526-S/16758 et Corr.1, annexe.

¹¹¹ A/41/486 et Corr.1 et Add.1.